RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

2A Conseil
Société à responsabilité limitée
Au capital de 269.943,72 €
Siège social : 15 chemin de Fabrègues Sud – 13510 Éguilles
914 989 090 RCS Aix-en-Provence

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 MARS 2025



Copie certifiée conforme par le Gérant
Monsieur Alexandre Ayme

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Aymé,
Né le [redacted] à [redacted]
[redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée (la « **Société** »).

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prestation de services aux entreprises, sociétés, associations, entités, collectivités, commerçants, professions libérales, hommes ou femmes d'affaires et particuliers, personnes physiques ou morales, notamment :
 - Tous services d'assistance et de conseil d'ordre administratif, technique, technologique, financier, commercial, secrétariat, traduction, reproduction, imprimerie, publicité, bureautique, informatique, publipostage, conciergerie ;
 - Conseil en communication, formation, organisation, management, recrutement, stratégie, renseignements d'affaires, enquêtes statistiques, recouvrement de créances, gestion de centres d'affaires ;
 - La gestion et l'exploitation de tous médias (sites internet, etc.) et autres actifs digitaux ;
 - Les activités de formation de toute nature ;
 - Généralement, la réalisation de prestations de services de toute sorte en relation avec l'objet social décrit au présent article ;

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits ;

- L'acquisition, la gestion, la mise en location et la cession de tous immeubles ou sociétés à prépondérance immobilière ;

- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **« 2A Conseil ».**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « ***société à responsabilité limitée*** » ou des initiales « ***SARL*** » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **15 chemin de Fabrègues Sud – 13510 Éguilles**

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le gérant peut aussi décider le transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives (sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme d'un euro (1 €), correspondant à une (100) parts d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, en numéraire et intégralement libérée.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la Société en formation.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 28 mars 2025, Monsieur Alexandre Ayme a apporté à la Société 7.335.400 actions de la société OBNT, société par actions simplifiée au capital de 220.062 euros, dont le siège social est au 16 Rue du Faubourg Montmartre – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 919 239 319. En contrepartie de cet apport, Monsieur Alexandre Ayme s'est vu attribuer 26.994.272 parts sociales d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune entièrement libérées de la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-trois euros et soixante-douze centimes (269.943,72 €) correspondant à vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-douze (26.994.372) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €), entièrement libérée et attribuée comme suit à Monsieur Alexandre Aymé :

M. Alexandre Aymé
26.994.372 parts sociales en pleine propriété……26.994.372 parts

Article 8 - Parts sociales

8.1 - Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par le ou les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.3 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

8.4 - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Article 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Article 10 - Modifications du capital social

10.1- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance ou à l'unanimité des associés.

10.2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais elle ne peut en aucun cas, en cas de pluralité d'associés, porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 -En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Cession et transmission des parts

11.1- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été, soit signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, soit déposées au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2- Dès lors que la Société comporte au moins deux associés, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, sauf au profit d'un autre associé ou du conjoint, des ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, l'associé cédant participant au vote.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

11.2.1 L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

11.2.2 Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société visée au 10.2.1 ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la Société par l'associé cédant. La décision des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au 10.2.1. ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.2.3 Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

11.2.4 Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Il est toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la Société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés en nombre et représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de racheter les parts objet du projet de cession à un prix fixé à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts concernées.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

11.2.5 Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

11.3 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sans que ces personnes aient à être agréées.

Article 12 - Gérance

12.1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non associés. Le premier gérant est nommé dans les présents statuts. En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Est nommé, par les présentes, premier gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur** [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

12.2 - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées sur décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 14 - Cessation des fonctions de gérant

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, en cas de pluralité d'associés, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à son remplacement. Toutefois, en cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer une assemblée aux fins de remplacer le gérant décédé.

Article 15 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés

Les conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, soumises à une procédure spécifique.

Il en est de même, si la loi l'exige, des conventions entre la Société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Article 16 - Décisions collectives – décisions de l'associé unique

16.1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, le cas échéant par voie digitale, pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

16.2 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.3 - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

16.4 - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre associé mais seulement si la Société comprend plus de deux associés.

16.5 - Sauf disposition expresse de la loi et règlements en vigueur ou stipulation spécifique des présents statuts, qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises selon les règles suivantes :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts), à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et, à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts), l'assemblée ne peut valablement délibérer, que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, si les associés présents ou représentés possèdent plus du cinquième des parts sociales. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

16.6 - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire, et à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire.

16.7 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé exerce sous forme de décisions unilatérales les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SARL pluripersonnelles.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre dérogatoire, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 18 – Comptes sociaux - Bénéfice distribuable – Affectation des résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation des réserves légales et augmenté du report bénéficiaire.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: FDA2BC76-567A-4592-B638-AB110574DFFB

Article 19 - Liquidation

En cas de pluralité d'associés, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-27 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 20 – Déclaration fiscale

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés à compter de son immatriculation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents en application des règles légales.